



INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

1. La présente instruction générale canadienne décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Définitions

2. Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : une autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;

« autorité » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous le régime de passeport » : la demande visée à l'article 6;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 7;

« demande » : une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti;

« déposant » :

- a) l'émetteur qui dépose une demande
- b) le mandataire de la personne visée au paragraphe a;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à l'égard d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une demande particulière;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« porteur » : le propriétaire véritable d'un titre;

« procédure modifiée » : la procédure décrite à l'article 20 qui est destinée aux émetteurs ayant un rattachement *de minimis* avec le Canada;

« procédure simplifiée » : la procédure décrite à l'article 19 qui est destinée aux émetteurs ayant un nombre *de minimis* de porteurs.

« propriétaire véritable » : un propriétaire véritable au sens de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« territoire de notification » : un territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* ou, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions* s'entendent au sens de ces règles et règlements.

Interprétation

4. Pour l'application de la présente instruction générale canadienne, toute mention d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti s'entend de ce qui suit :
 - a) une demande présentée en vertu de l'article 153 du *Securities Act* (Alberta) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;

- b) une demande présentée en vertu de l'article 88 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;
- c) une demande présentée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1.2 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) pour obtenir une ordonnance portant qu'un émetteur assujetti a cessé de l'être;
- d) une demande présentée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) pour obtenir une ordonnance désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne comme n'étant pas un émetteur assujetti;
- e) une demande présentée en vertu de l'article 84 du *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti a cessé de l'être;
- f) une demande présentée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;
- g) une demande présentée en vertu de l'article 89 du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;
- h) une demande présentée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;
- i) une demande présentée en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 10 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) pour obtenir une ordonnance portant que, pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières, une personne ou une compagnie n'est pas un émetteur assujetti;
- j) une demande présentée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;
- k) une demande présentée en vertu de l'article 92 du *Securities Act 1988* (Saskatchewan) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti a cessé de l'être;
- l) une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de l'article 69 ou 69.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

- m) une demande présentée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti.

CHAPITRE 3 APERÇU, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Aperçu

5. La présente instruction générale canadiennes'applique à toute demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée par un déposant dans tous les territoires du Canada dans lequel il est émetteur assujetti. Un émetteur ne peut demander la révocation dans seulement certains de ces territoires.

Voici les types de demandes :

- a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur n'est pas émetteur assujetti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;
- b) l'autorité principale est la CVMO et l'émetteur est également émetteur assujetti dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;
- c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur est également émetteur assujetti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

Aucune demande en vertu de la présente instruction générale canadienne ne peut être combinée avec une demande de dispense en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

Demande sous le régime de passeport

6. 1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti en Ontario. Seule l'autorité principale examine la demande. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.
- 2) Le déposant ne dépose sa demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. Seule la CVMO examine la demande. La décision de la CVMO est

réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

Demande sous régime double

7. Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification et fait foi de la décision de la CVMO.

Autorité principale

8.
 - 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale canadienne est désignée conformément aux articles 4C.1 à 4C.4 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale canadienne.
 - 2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.
 - 3) Sous réserve du paragraphe 4 et de l'article 9, l'autorité principale est la suivante :
 - a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
 - b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.
 - 4) Si le territoire visé au paragraphe 3 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale à l'égard de la demande est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

- 5) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale à l'égard de la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :
- a) le lieu où la direction est située;
 - b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
 - c) le lieu où la majorité des porteurs ou des clients est située;
 - d) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est situé au Canada.

Changement discrétionnaire d'autorité principale

9. 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité qu'elle juge plus appropriée. Si toutes les parties s'entendent, la première autorité avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.
- 2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale à l'égard d'une demande dans les cas suivants :
- a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 ne convient pas;
 - b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
 - c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
- 3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.
- 4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande. L'autorité principale actuelle consulte l'autorité que le déposant juge plus appropriée. Si elles s'entendent, la première avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale.

Principes généraux

10. 1) L'autorité transmet généralement ses communications au déposant par courrier électronique.

- 2) La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs assujettis à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. Cependant, seuls les émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis qu'en Colombie-Britannique peuvent se prévaloir de cette procédure. Ceux qui souhaitent soumettre une demande en vertu de la présente instruction générale canadienne ne peuvent l'utiliser.

Émetteurs assujettis à la législation sur les sociétés par actions de certains territoires

11. La législation sur les sociétés par actions de certains territoires du Canada :

- a) contient des dispositions qui s'appliquent à l'émetteur assujetti constitué, prorogé ou issu d'une fusion en vertu de celle-ci;
- b) prévoit que l'émetteur assujetti désireux de ne plus être assujetti à ces dispositions doit demander à l'autorité pertinente une décision établissant qu'il n'est plus une société faisant appel public à l'épargne pour l'application de cette législation.

Les émetteurs sont invités à consulter la législation sur les sociétés par actions qui les concerne pour savoir s'ils doivent présenter une demande distincte à l'autorité pertinente afin d'obtenir une décision en vertu de cette législation. Toute décision obtenue en vertu de la présente instruction générale canadienne ne vaut que pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Émetteur assujetti dissous

12. 1) L'émetteur assujetti n'a pas à demander la révocation de son état s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) il s'agit d'une société qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés applicable;
 - b) il s'agit d'une société en commandite qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés en commandite applicable;
 - c) il s'agit d'une fiducie qui s'est éteinte conformément à la déclaration de fiducie;
 - d) il s'agit d'un autre type d'entreprise qui a été dissoute en vertu de la loi applicable la régissant ou de tout autre document constitutif.
- 2) Dans chaque cas, il suffit qu'un mandataire dépose un document attestant la dissolution ou l'extinction auprès de l'autorité de chaque territoire dans lequel l'émetteur était émetteur assujetti.

- 3) Pour une société par actions, une copie du certificat et des statuts de dissolution constitue une preuve suffisante.
- 4) Pour une société en commandite, une preuve suffisante comprend généralement :
 - a) une copie de la déclaration de dissolution ou de tout document semblable déposé en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;
 - b) une déclaration écrite du commandité relative à la date de prise d'effet de la dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable.
- 5) Pour une fiducie, une preuve suffisante comprend généralement :
 - a) une copie de la résolution autorisant l'extinction de la fiducie;
 - b) un rapport des résultats des votes indiquant l'adoption de la résolution;
 - c) une déclaration écrite selon laquelle la fiducie n'existe plus (une telle déclaration peut être fournie par un mandataire ou d'anciens fiduciaires ou dirigeants);
 - d) une copie de l'avis de modification de la structure de l'entreprise déposé en vertu de l'article 4.9 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou une copie de l'avis de modification de structure juridique déposé en vertu de l'article 2.10 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;
 - e) la preuve, notamment une copie d'un communiqué ou une déclaration écrite d'un mandataire, qu'aucun titre n'est en circulation ni négocié sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
- 6) L'émetteur qui entreprend des démarches de dissolution mais qui est toujours en activité demeure émetteur assujéti en l'absence d'une décision contraire.

Émetteur assujéti dans un seul territoire

13. L'émetteur qui n'est émetteur assujéti que dans un territoire peut demander une décision locale de révocation de son état. La demande est traitée de façon locale et non en vertu de la présente instruction générale canadienne,

mais l'autorité du territoire applique généralement les principes énoncés aux présentes.

La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis qu'en Colombie-Britannique à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*.

Restrictions à la revente

- 14.** Pour les demandes déposées selon la procédure modifiée ou la procédure relative aux autres demandes décrite à l'article 21, le déposant devrait déterminer si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions à la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable parce que son état d'émetteur assujetti a été révoqué.

Si l'émetteur a placé des titres auprès de porteurs canadiens en vertu de certaines dispenses de prospectus, mais qu'il n'est plus émetteur assujetti, ces porteurs ne peuvent plus se prévaloir des dispositions sur la revente des articles 2.5 et 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* pour vendre leurs titres.

L'émetteur devrait indiquer dans sa demande ce qu'il a fait pour vérifier si les porteurs canadiens ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les détiennent encore. Il devrait préciser s'ils pourront se prévaloir de l'article 2.14 ou de toute autre disposition de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* pour vendre leurs titres après la révocation de son état d'émetteur assujetti.

Si les porteurs canadiens ne pourront pas invoquer la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* après la révocation, l'émetteur devrait indiquer dans sa demande s'il compte déposer une demande de dispense distincte en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour que la vente soit autorisée.

CHAPITRE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

Observations générales

- 15.**
- 1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans le traitement de celle-ci.
 - 2) En règle générale, le déposant ne devrait faire de dépôt préalable que si sa demande soulève une nouvelle question de fond ou de principe.
 - 3) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

- a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion;
- b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

16. Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport en adressant une lettre à l'autorité principale et suivre la procédure suivante :

- a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;
- b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

- 17.** 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* ainsi que l'Ontario.
- 2) Le déposant devrait faire le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de la CVMO.
- 3) L'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour discuter du dépôt préalable dans un délai de 7 jours ouvrables ou dès que possible après qu'il a été reçu.

Information fournie dans une demande connexe

18. Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

- a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

- b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

CHAPITRE 5 TYPES DE PROCÉDURES DE DEMANDE

Procédure simplifiée

- 19.** La procédure simplifiée est ouverte au déposant qui demande la révocation de l'état d'émetteur assujetti dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujetti et qui répond à tous les critères suivants :
- a) il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - b) ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
 - c) aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
 - d) il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Procédure modifiée

- 20. 1)** Un émetteur assujetti constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut présenter une demande selon la procédure modifiée s'il répond aux critères suivants :
- a) il dépose les documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine;
 - b) il est en mesure de faire une déclaration selon laquelle les résidents canadiens :
 - i) n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale;

- ii) ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de l'émetteur à l'échelle mondiale;
- c) dans les 12 mois précédant la demande de révocation, l'émetteur n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

Si l'émetteur n'est pas en mesure de respecter le délai de 12 mois parce que ses titres ont très récemment été, au Canada, radiés de la cote d'une bourse ou retirés de la négociation sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, le personnel des ACVM peut toutefois recommander de révoquer son état d'émetteur assujetti si l'émetteur peut démontrer ce qui suit :

- i) avant la radiation de la cote ou le retrait de la négociation, il n'a attiré qu'un nombre *de minimis* d'investisseurs canadiens; plus particulièrement, le volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres au Canada au cours des 12 mois précédant la radiation ou le retrait était inférieur à 2 % du volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres à l'échelle mondiale au cours de cette période;
 - ii) il n'a entrepris aucune autre démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada;
- d) au moyen d'un communiqué, il avise au préalable les porteurs résidant au Canada qu'il a demandé la révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti et que, s'il obtient cette décision, il ne sera plus émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada; le cas échéant, le communiqué devrait aussi indiquer que certains titres en circulation de l'émetteur pourraient faire l'objet de restrictions à la revente; un délai suffisant devrait s'écouler entre la publication du communiqué et le prononcé de la décision pour donner aux porteurs la possibilité de s'opposer à celle-ci;
- e) il s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs canadiens toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs

américains en vertu des lois américaines en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines.

- 2) La déclaration visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être sans réserve et ne pas se limiter à ce dont l'émetteur a connaissance, à moins que ce dernier puisse pleinement démontrer qu'il a mené une enquête diligente pour étayer sa déclaration et donne les motifs pour lesquels il n'est pas en mesure de faire une déclaration sans réserve. Le personnel des ACVM reconnaît que certains émetteurs éprouvent des difficultés à faire des déclarations sur les résidents canadiens qui ont la propriété véritable de leurs titres. Cependant, de manière générale, il ne recommande pas la révocation si l'émetteur ne respecte pas le plafond de 2 % prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1.
- 3) L'émetteur non américain constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut également demander une décision selon la procédure modifiée s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il est inscrit à la cote d'une grande bourse étrangère et respecte le plafond de 2 % visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
 - b) il prouve que ses porteurs canadiens recevront l'information continue adéquate en vertu des lois étrangères sur les valeurs mobilières ou des obligations de la bourse étrangère.

Procédure relative aux autres demandes

21. L'émetteur qui ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20 peut faire une demande en vertu de la présente instruction générale canadienne. Il devrait expliquer clairement dans sa demande les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'un ou l'autre article, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels l'autorité principale, et la CVMQ, dans le cas d'une demande sous régime double, devrait rendre la décision.

Il peut s'agir d'un émetteur qui a réalisé une opération de fermeture et qui répondrait aux critères de l'article 19 s'il ne contrevenait pas à la législation en valeurs mobilières parce qu'il n'a pas déposé les états financiers exigés après l'opération.

Il importe toutefois que les déposants comprennent qu'à moins qu'ils ne fassent valoir une décision antérieure portant précisément sur la question, le personnel des ACVM considère que toute demande déposée en vertu du présent article est nouvelle. Le traitement de ce type de demande peut demander plus de temps et les déposants peuvent ne pas obtenir le résultat souhaité.

CHAPITRE 6 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale canadienne et désignation de l'autorité principale

22. 1) Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double conformément à la présente instruction générale canadienne et désigner son autorité principale à l'égard de la demande.
- 2) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.
- 3) Le déposant qui souhaite obtenir une décision au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure simplifiée

23. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :
- a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 1 dans laquelle le déposant :
- i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est invoqué;
 - v) présente toute requête de confidentialité;
 - vi) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;

- vii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe A qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :
- a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 2 dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est invoqué;
 - v) présente toute requête de confidentialité;
 - vi) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;
 - vii) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;
 - viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe B qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.

- 3) Si l'émetteur s'apprête à réaliser une opération de fermeture au terme de laquelle il souhaitera obtenir la révocation de l'état d'émetteur assujetti, il peut, avant de réaliser cette opération, faire une demande de dispense selon la procédure simplifiée prévue dans la présente instruction générale canadienne. L'autorité principale ne pourra rendre de décision tant que l'opération ne sera pas réalisée et que l'émetteur n'aura pas déclaré qu'il répond à tous les critères pour se prévaloir de la procédure simplifiée.
- 4) Lorsque l'émetteur a échangé ses titres avec une autre partie (ou avec les porteurs de cette partie) dans le cadre d'une entente ou d'une procédure légale, il devrait établir si cette partie à l'opération est devenue ou deviendra émetteur assujetti à la suite de l'échange. Le cas échéant, il devrait communiquer le nom de la partie dans sa demande ainsi que les territoires dans lesquels elle deviendra ou est devenue émetteur assujetti et fournir un résumé de l'entente ou de la procédure et des parties concernées.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure modifiée

- 24.** 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :
- a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est invoqué;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;

- vii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;
 - viii) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;
 - ix) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;
 - x) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - xi) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe C qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :
- a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 de la

Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est invoqué;

- vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;
 - viii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;
 - ix) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;
 - x) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;
 - xi) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - xii) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe D qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.
- 3) La demande déposée en vertu du présent article devrait décrire les mesures de contrôle diligent que le déposant a prises pour vérifier :
- a) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont, directement ou indirectement, la propriété véritable;
 - b) le nombre de porteurs de titres de l'émetteur qui résident au Canada.

L'émetteur qui a des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères devrait tenir compte du

nombre d'actions qu'ils représentent pour déterminer s'il respecte le plafond de 2 %.

4) Les mesures de contrôle diligent visées au paragraphe 3 comprennent normalement ce qui suit :

a) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur est un dépositaire ou un intermédiaire situé au Canada, des procédures analogues à celles prévues par la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour obtenir les renseignements sur la propriété véritable;

b) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur assujetti est un dépositaire ou un intermédiaire situé dans un territoire étranger, des procédures analogues à celles indiquées dans la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le dépositaire ou l'intermédiaire détienne des titres de l'émetteur dont les propriétaires directs ou véritables sont résidents du Canada.

Par exemple, si les titres de l'émetteur sont négociés dans un territoire étranger sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, des renseignements analogues devraient être demandés aux dépositaires ou aux intermédiaires du territoire visé s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des résidents du Canada aient acheté des titres de l'émetteur sur ce marché ou mécanisme.

De même, il convient de demander à tout intermédiaire dans un territoire étranger qui fait partie du même groupe qu'un intermédiaire canadien et qui détient des titres de l'émetteur dans un territoire étranger s'il les détient pour le compte de résidents du Canada.

Documents à déposer avec les autres demandes

25. L'émetteur visé à l'article 21 devrait déposer les documents indiqués à l'article 24. Dans sa demande, au lieu d'indiquer la façon dont il répond aux critères de la procédure modifiée, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels les autorités devraient rendre la décision.

Requête de confidentialité

- 26.** 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
- 2) Il est peu probable que le personnel des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant :
- a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;
- b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;
- 3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité expirerait.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Dépôt

- 27.** 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier et en format électronique, accompagnés des droits exigibles :
- a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- 2) Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique. Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités de traiter la demande dans les meilleurs délais.

- 3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.
- 4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.
- 5) Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@novascotia.ca

Documents incomplets ou non conformes

28. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

29. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 32.

Retrait ou abandon de la demande

30. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.

- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, de la fermeture du dossier.

CHAPITRE 7 EXAMEN DES DOCUMENTS

Examen des demandes sous le régime de passeport

31. 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Examen et traitement des demandes sous régime double

32. 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.
- 2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.
- 3) La CVMO dispose d'un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé à l'article 29 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans des circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé la demande sous régime double simultanément auprès de la CVMO et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate.
- 4) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les circonstances suivantes ne sont pas exceptionnelles :

- a) la clôture récente d'une offre publique d'achat, l'adoption récente d'un plan d'arrangement ou la conclusion récente d'une opération analogue à l'issue de laquelle l'émetteur est habilité à une demande;
- b) l'échéance prochaine du délai de dépôt d'un document d'information continue qui entraînerait un manquement de l'émetteur à la législation en valeurs mobilières si la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti n'était pas rendue avant l'échéance;
- c) une date prochaine à laquelle l'état d'émetteur assujetti doit avoir été révoqué pour des raisons légales, fiscales ou commerciales;
- d) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

- 5) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.
- 6) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas rendre la décision. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la demande si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

CHAPITRE 8 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Demande sous le régime de passeport

- 33.** 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

Demande sous régime double

- 34.** 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :
- a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
- b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.
- 3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle ne rendra pas la même décision.
- 4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abrèger le délai de signification de la participation, si le déposant démontre que l'abrégement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrégement est impossible. Par exemple, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de la CVMO qui se réunit selon un calendrier déterminé.
- 5) L'autorité principale n'envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double qu'à la réception de la confirmation de la CVMO prévue à l'alinéa a du paragraphe 2. Si la CVMO ne donne pas la confirmation, l'autorité principale avise le déposant que ni elle ni la CVMO ne rendra la décision souhaitée.

- 6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.
- 7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

CHAPITRE 9 DÉCISION

Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

35. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la révocation de l'état d'émetteur assujetti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujetti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande.
- 2) La décision de l'autorité principale prend effet dans tous les territoires de notification à la date qu'elle porte, même si l'autorité de ces territoires est fermée à cette date.

Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

36. Dans le cas d'une demande sous régime double, la révocation de l'état d'émetteur assujetti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujetti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande. La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double fait également foi de la décision de la CVMO, si cette dernière a donné la confirmation prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 34.

Liste des territoires autres que le territoire principal

37. 1) Pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*. Il doit donner l'avis pour chaque territoire du Canada dans lequel l'émetteur est émetteur assujetti.

- 2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO et qu'elle en fait foi.

Forme de la décision

38. Toute décision rendue en vertu de la présente instruction générale canadienne est établie conformément aux annexes suivantes :

- a) *Annexe A, Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée;*
- b) *Annexe B, Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure simplifiée;*
- c) *Annexe C, Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée;*
- d) *Annexe D, Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure modifiée;*
- e) *Annexe E, Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport visant à obtenir une décision pour les autres demandes;*
- f) *Annexe F, Forme de la décision relative à une demande sous régime double visant à obtenir une décision pour les autres de demandes.*

Prononcé de la décision

39. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet la décision au déposant et à la CVMO.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

- 40.** 1) La procédure d'examen coordonné prévue dans l'*Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.
- 2) La procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

Date de prise d'effet

41. La présente instruction générale canadienne prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT
SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[,] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE B
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[,] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE C
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT
SELON LA PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[.] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*
2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA
PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[Date de la décision]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[,] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*
2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT
POUR LES AUTRES DEMANDES

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*].

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[.] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*
2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE POUR LES
AUTRES DEMANDES

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[.] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*
2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

APPENDICE 1
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT SELON LA
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Indiquer la date]

[Nom de l'autorité principale]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous le régime de passeport en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'Instruction générale canadienne 11-206 relative *au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale canadienne 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujetti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale canadienne 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le

fonctionnement du marché, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrègement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

APPENDICE 2
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE

[Indiquer la date]

[Indiquer l'autorité principale et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous régime double en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au *traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale canadienne 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujetti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale canadienne 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrègement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]